

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT N°2025-05

**Arrêté n°2025-05 prescrivant
la modification dite de droit
commun n°3 du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal
du Pays de Nexon**

Le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon approuvé le 1er octobre 2020, opposable le 20 novembre 2020,

Vu les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUI du Pays de Nexon approuvées en date du 19 décembre 2023,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUI du Pays de Nexon approuvée en date du 17 juin 2025,

Vu la révision allégée n°1 du PLUI du Pays de Nexon approuvée en date du 17 juin 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 07 octobre 2025 autorisant le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus à prescrire par arrêté la modification dite de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon,

Considérant que la modification de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon porte sur la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUI du Pays de Nexon, en particulier :

- La modification de l'Orientation d'Aménagement et Programmation prévue pour le secteur du Bourg à Janailhac (parcelle cadastrée ZO 23) afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, tout en envisageant de maintenir la possibilité de réaliser des logements individuels.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique (protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité de sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances) ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification dite de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon est prescrite.

ARTICLE 2

Le dossier de modification de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon porte sur :

- La modification de l'Orientation d'Aménagement et Programmation prévue pour le secteur du Bourg à Janailhac (parcelle cadastrée ZO 23) afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, tout en envisageant de maintenir la possibilité de réaliser des logements individuels.

Accuse de réception en préfecture
087-200070506-20251107-2025-05-AR
Date de réception en préfecture: 14/11/2025

ARTICLE 3

Le dossier de modification de droit commun sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique du projet.

ARTICLE 4

Le dossier de modification de droit commun fera l'objet d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois, selon les modalités définies ultérieurement par le biais d'un arrêté du Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne

Fait à Châlus, le 7 novembre 2025

Le Président,
Emmanuel DEXET

